Liberté • Égalité • Fraternité
22 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 12 novembre 2010

Affaire suivie par : Anne-Marie DHENEIN
Courriel : anne-marie.dhenein
@developpement-durable.gouv.fr
Référence :Q:\UEE\EIE\Avis_AE_Projets\
AE_urba\69\Rillieux La
pape\Balcons_de_Sermenaz\avisAE

Avis de l'autorité environnementale

aménagement des Balcons de Sermenaz à Rillieux-la-Pape (69)

L'autorité environnementale a été saisie par courrier de la communauté urbaine du Grand Lyon du 13 septembre 2010 pour avis sur l'étude d'impact relative au projet d'aménagement des Balcons de Sermenaz à Rillieux-la-Pape.
Cette saisine se fonde sur les dispositions des articles L122-3; R122-1-1 du code de l'environnement (CE), il en a été accusé réception le 15 septembre 2010.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Conformément aux prescriptions de l'article R122-13; R122-14 du CE, l'avis sera porté à la connaissance du public et, s'il y a lieu, joint à tout dossier d'enquête publique en lien avec le présent projet.

1 Le projet et son contexte

Le projet d'aménagement des Balcons de Sermenaz s'inscrit dans une démarche globale de rénovation urbaine concernant la «ville nouvelle» de Rillieux-la-Pape, grand ensemble construit dans les années 1970 et aujourd'hui classé zone urbaine sensible.
Il est identifié comme l'un des quatre grands projets de ville (GPV) de l'agglomération lyonnaise et a fait l'objet, avec l'ensemble des partenaires, d'une réflexion au début des années 2000 ayant conduit à l'élaboration d'un projet d'évolution à long terme et à la signature en 2005 d'une convention de renouvellement urbain entre l'Agence nationale de renouvellement urbain (ANRU), les partenaires locaux et l'Etat.

Les orientations stratégiques sont au nombre de quatre:
1- Affirmer Rillieux-la-Pape comme pôle économique
2- Diversifier l'offre de logements
3- Créer les conditions favorables à l'émergence d'une centralité forte
4- Favoriser une meilleure intégration de la «ville nouvelle» à la commune

Depuis une dizaine d'années des travaux ont été réalisés notamment sur la place du Maréchal juin, l'avenue de l'Europe, des logements et espaces publics ont été réhabilités.
Dans ce cadre, le projet vise à diversifier l'offre de logements sur un site qui n'a pas connu de constructions nouvelles depuis 30 ans en créant un nouveau quartier appelé les Balcons de Sermenaz dont la réalisation est prévue en deux tranches par empiètement sur un secteur naturel, espace naturel sensible (ENS) du Rhône et site naturel du Grand Lyon.

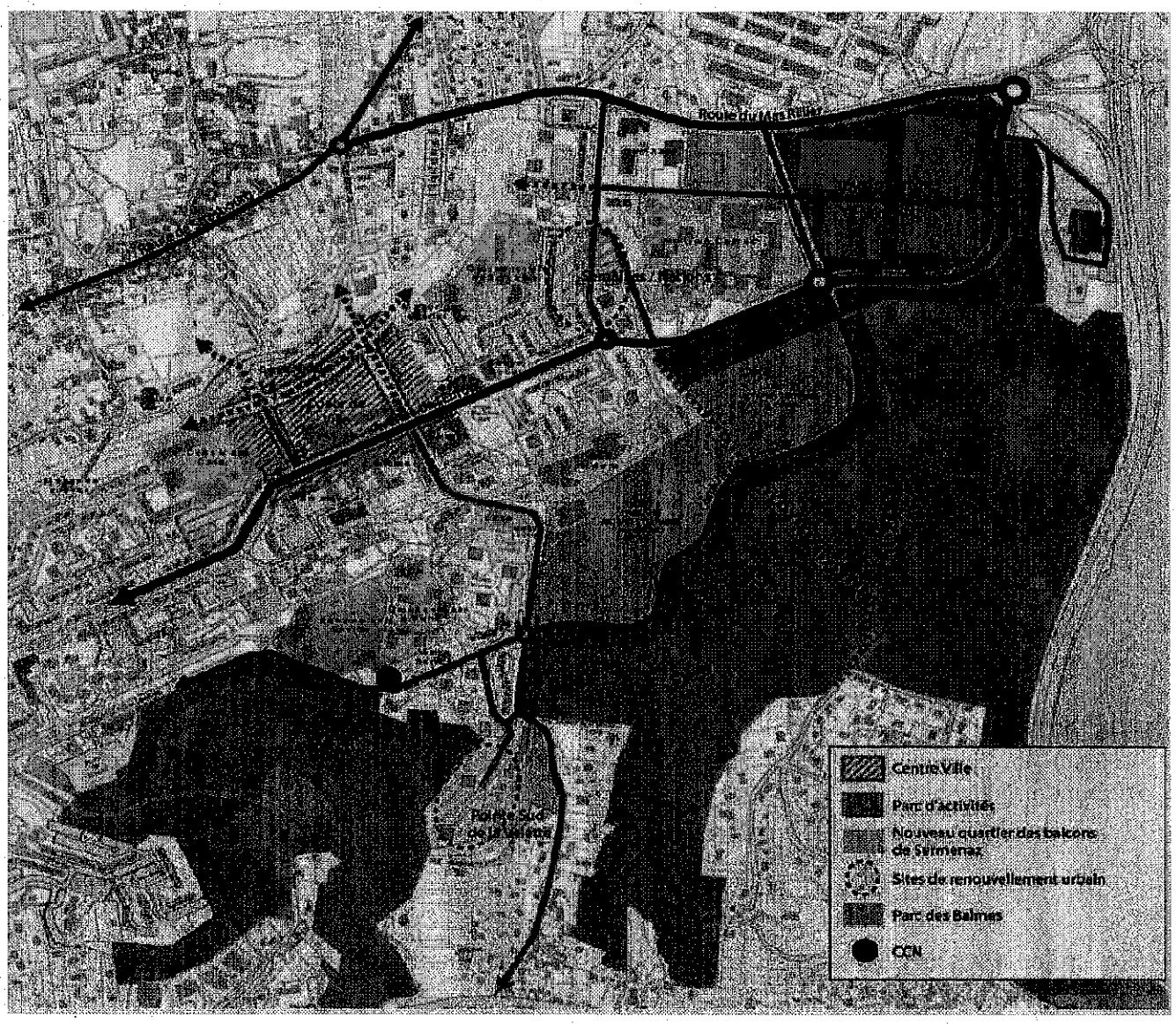

La zone d'étude concerne la première tranche du nouveau quartier (partie ouest) dont le nombre de logements à construire serait d'environ 490 comme indiqué pages 60 et suivantes et non 150 comme mentionné page 5 de l'étude d'impact ainsi que des voiries.

Cette première tranche est localisée à l'est de la commune de Rillieux, au sud est de la «ville nouvelle» et du collège, au sud ouest du lycée, du nouveau parc d'activités de Sermenaz et de l'usine d'incinération, à l'ouest de l'autoroute A46. Elle entraîne la modification de l'occupation des sols d'un secteur naturel au relief fortement marqué et, comme l'indique sa dénomination, se situe en balcon. Ce nouveau quartier surplombera l'espace naturel, au sud le secteur urbanisé des Marronniers de celui des Brosses, et, au-delà, le parc naturel de Miribel-Jonage au sud est et le secteur de l'île de la Pape au sud.

Selon les termes de l'étude d'impact, la première tranche ne nécessiterait pas d'évolution du plan local d'urbanisme puisque située en zone AUC2b, ce qui n'est pas le cas de la deuxième.

Plan de composition de l'aménagement de la 1ère tranche (page 61)

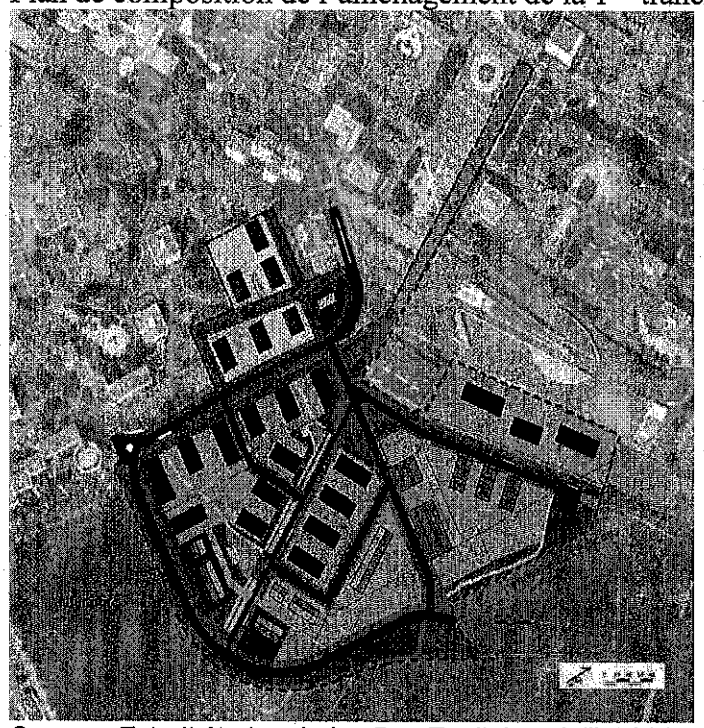

Source : Extrait étude urbaine Des Territoires Juillet 2010

2. Contenu de l'étude, état des lieux et enjeux

2-1. Aspect formel de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact est fixé par l'article R122-3 du code de l'environnement, à savoir:

- Analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- Analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement,
- Raisons pour lesquelles notamment du point de vue de l'environnement le projet présenté a été retenu,
- Mesures envisagées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage pour supprimer, réduire et si possible compenser les effets dommageables du projet sur l'environnement et la santé ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes,
- Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement,
- Résumé non technique de l'étude d'impact

De plus, comme justement rappelé au début de l'étude d'impact, selon les dispositions de l'article L122-1 du même code «lorsque la réalisation (des travaux, aménagements) est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacun des projets doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme».

Au plan formel, l'étude d'impact comporte bien les différents chapitres requis par la réglementation, la liste des études et leurs auteurs.

2-2. Contenu de l'étude, caractère approprié des informations

L'**état initial** analyse successivement le milieu naturel, le patrimoine naturel, le milieu humain, le paysage. L'éventail des thèmes abordés dans l'étude d'impact apparaît en rapport avec le projet et les caractéristiques des milieux; ils sont développés selon une exhaustivité variable.

Le milieu physique répertorie bien les différents **enjeux du territoire**: rupture de pente, risque de mouvement de terrain, sols pollués, talweg, augmentation de l'imperméabilisation des sols et par conséquent du risque de ruissellement des eaux pluviales,... A ajouter toutefois, à la partie «eau», l'arrêté préfectoral de protection du biotope de Crépieux - Charmy.

La partie **«patrimoine naturel»** évoque et illustre (page 22) les différents inventaires tels les ZNIEFF, l'ENS du Rhône, le site naturel du Grand Lyon mais sans qu'apparaisse les sites Natura 2000 de Miribel - Jonage.

De plus, si la zone concernée a fait l'objet d'investigations de terrain (page 24), l'étude ne fournit aucune précision sur leurs dates qui devraient être récentes, à des périodes adaptées aux cycles des différentes espèces qu'elles soient faunistiques ou floristiques, sur les méthodes utilisées,... Serait appropriée, une carte générale (page 25) comportant les différents milieux protégés avec la localisation des espèces,...

Ces compléments sont d'autant plus justifiés par la création d'un quartier d'une surface avoisinant 22 hectares (7ha pour la 1ère tranche et 15 pour la seconde – page 44) qui s'implantera en continuité du bâti mais en totalité sur un site non urbanisé, en bordure d'un espace accidenté, boisé. Dans cet espace s'inscrit, par ailleurs, le corridor biologique matérialisé par une large flèche dans le schéma de cohérence territorial du grand Lyon dont l'approbation est imminente.

Cela impliquera un réexamen de l'analyse des effets du projet sur l'environnement et, le cas échéant, des mesures visant à les supprimer, réduire,... par exemple, le phasage des travaux.

En ce qui concerne le «**milieu humain**», sont présentés les résultats de diverses études ou investigations intéressantes portant sur la démographie, la population, l'habitat, les déplacements et les transports, la qualité de l'air, l'énergie, le bruit, les sols, les déchets,...

Sur **l'aspect santé,** le projet de quartier est situé à environ 400 mètres à l'ouest de l'incinérateur d'ordures ménagères; lequel fait l'objet d'un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement portant sur les dioxines et furannes ainsi que les métaux tel qu'imposé par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004. L'étude de juillet 2010 aurait dû rendre compte des résultats publics de ce programme, au-delà de quelques résultats présentés page 39 pour les années 2004 ou 2006 qui mériteraient d'être actualisés.

Des analyses de sols ont bien été effectuées (page 15) mais il est regrettable, pour une approche transversale ainsi que des effets cumulés des différents travaux et aménagements sur l'environnement, qu'elles concernent uniquement sur le terrain de la 1ère tranche de travaux et apparemment sans recherche de dioxines et furannes.
Le dossier ne précise pas en quoi consiste «la veille nécessaire eu égard aux populations nouvelles qui seront installées à proximité» (page 42).
L'étude relative à la pollution des sols, page 82, fait référence à un diagnostic de 2008. La démarche devra être poursuivie conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites pollués: plan de gestion, analyse des risques résiduels, servitudes éventuelles,...

A titre anecdotique, il conviendrait de rectifier la phrase, page 28, indiquant que sur Rillieux aucune ICPE n'est installée (7 en réalité), mention justement contredite par les paragraphes suivants.

L'étude présente une synthèse et une hiérarchisation des enjeux.

2 Raisons du choix du projet

L'étude précise bien le contexte global du grand projet de ville, du renouvellement urbain, objet d'une convention ANRU, des objectifs stratégiques visés et des enjeux sociaux, économiques, urbains. L'esquisse de l'aménagement du site intègre la proximité de la «ville nouvelle», la topographie et l'effet balcon.
Il est recommandé que la justification du projet prenne davantage en compte les préoccupations d'environnement au sens large.

3 Effets du projet sur l'environnement et mesures

L'étude distingue les effets du projet sur l'environnent et la santé selon trois parties:

- pendant la période du chantier
- pendant la phase «exploitation»
  et suit l'évaluation du coût des mesures prises en faveur de l'environnement
- effets du projet sur la santé

Cette présentation bien développée a l'avantage de distinguer, les effets temporaires des effets durables; l'exercice implique, en revanche, de revenir sur les mêmes thèmes dans chacune des parties.

Les mesures sont, en majorité, à caractère réglementaire et parfois de l'ordre de la recommandation; elles constituent un minimum, si l'on excepte les réserves formulées précédemment relatives aux informations complémentaires qui pourraient faire évoluer les effets du projet sur l'environnement et donc des mesures aptes à les supprimer ou les réduire.

Le tableau de synthèse des mesures du résumé technique ne reprend pas l'idée de clauses techniques particulières à insérer dans les marchés et encadrant les modalités et conditions de mise en œuvre des travaux. Quel que soit le vecteur, ce type de mesure permet de fixer le cadre, d'imposer son exécution et d'en assurer le suivi.

Il est important, eu égard aux enjeux (risques mouvement de terrain, de ruissellement, sols pollués, qualité de l'air, bruit, milieu naturel) que l'ensemble des mesures envisagées, et éventuellement d'autres liées notamment aux résultats des inventaires complémentaires, soient mises en œuvre.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,
le chef du service CEPE

Philippe GRAZIANI